A°. 1907.  N°. 10.

PUBLICATIE-BLAD.

PUBLICATIE

waarbij wordt afgekondigd de Wet van den 31sten December 1906, houdende goedkeuring van de op 18 Mei 1904 te Parijs *namens* Nederland, Duitschland, België, Denemarken, Spanje, Frankrijk, Groot-Britannië en Ierland, Italië, Portugal, Rusland, Zweden en Noorwegen *en* Zwitserland, *onderteekende Regeling met bijbehoorend Proces-verbaal van onderteekening, strekkende tot bestrijding van den zoogenaamden handel in vrouwen en meisjes.*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van Curaçao,

Van wege de Koningin den last ontvangen hebbende tot afkondiging van onderstaande Wet:

(No. 369.) *WET van den 31sten December* 1906, *houdende goedkeuring van de op* 18 *Mei* 1904 *te* Parijs *namens* Nederland, Duitschland, België, Denemarken, Spanje, Frankrijk, Groot-Britannië en Ierland, Italië, Portugal, Rusland, Zweden en Noorwegen *en* Zwitserland, *onderteekende Regeling met bijbehoorend Proces-verbaal van onderteekening, strekkende tot bestrijding van den zoogenaamden handel in vrouwen en meisjes.*

WIJ WILHELMINA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ., ENZ., ENZ.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, saluut! doen te weten:

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat de op 18 Mei 1904 te *Parijs*, namens *Nederland, Duitschland, België, Denemarken, Spanje, Frankrijk, Groot-Britannië* en *Ierland, Italië, Portugal, Rusland, Zweden* en *Noorwegen* en *Zwitserland* onderteekende Regeling met bijbehoorend Proces-verbaal van onderteekening, strekkende tot bestrijding van den zoogenaamden handel in vrouwen en meisjes, eene bepaling inhoudt, die aan het Rijk geldelijke verplichtingen oplegt;

Gelet op artikel 59, tweede lid, der Grondwet;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Artikel 1.

Wordt goedgekeurd de nevens deze wet in afdruk gevoegde namens *Nederland, Duitschland, België, Denemarken, Spanje, Frankrijk, Groot-Britannië* en *Ierland, Italië, Portugal, Rusland, Zweden* en *Noorwegen* en *Zwitserland* onderteekende Regeling met bijbehoorend Proces-verbaal van onderteekening, strekkende tot bestrijding van den zoogenaamden handel in vrouwen en meisjes.

Artikel 2.

Deze wet treedt in werking op den dag harer afkondiging.

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten, Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven te 's Gravenhage, den 31sten December 1906.

WILHELMINA.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,
VAN TETS VAN GOUDRIAAN.

De Minister van Justitie,
E. E. VAN RAALTE.

De Minister van Koloniën,
D. FOCK.

Uitgegeven den *derden* Januari 1907.
De Minister van Justitie,
E. E. VAN RAALTE.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et le Conseil Fédéral Suisse, désireux d'assurer aux femmes majeures, abusées ou contraintes, comme aux femmes et filles mineures, une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de „Traite des Blanches", ont résolu de conclure un Arrangement à l'effet de concerter des mesures propres à atteindre ce but, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

S. A. S. le Prince DE RADOLIN, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. A. LEGHAIT, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. le Comte F. REVENTLOW, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

S. Exc. M. F. DE LEON Y CASTILLO, Marquis DEL MUNI, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Le Président de la République Française:

S. Exc. M. Th. DELCASSÉ, Député, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretag-

ne et d'Irlande, et des possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes :

S. Exc. Sir EDMUND MONSON, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

S. Exc. le Comte TORNIELLI BRUSATI DI VERGANO, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. le Chevalier DE STUERS, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le President de la République Française ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

M. T. DE SOUZA-ROZA, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

S. Exc. M. DE NELIDOW, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège :

Pour la Suède et pour la Norvège :

M. ÅKERMAN, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

Et le Conseil Fédéral Suisse :

M. CHARLES-EDOUARD LARDY, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Président de la République Française ;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une Autorité chargée de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger; cette Autorité aura la faculté de correspondre directement avec le Service similaire établi dans chacun des autres Etats contractants.

Art. 2.

Chacun des Gouvernements s'engage à faire exercer une surveillance en vue de rechercher, particulièrement dans les gares, les ports d'embarquement et en cours de voyage, les conducteurs de femmes et filles destinées à la débauche. Des instructions seront adressées dans ce but aux fonctionnaires ou à toutes autres personnes ayant qualité à cet effet, pour procurer, dans les limites légales, tous renseignements de nature à mettre sur la trace d'un trafic criminel.

L'arrivée de personnes paraissant évidemment être les auteurs, les complices ou les victimes d'un tel trafic sera signalée, le cas échéant, soit aux Autorités du lieu de destination, soit aux Agents Diplomatiques ou Consulaires intéressés, soit à toutes autres Autorités compétentes.

Art. 3.

Les Gouvernements s'engagent à faire recevoir, le cas échéant et dans les limites légales, les déclarations des femmes ou filles de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil, et de rechercher qui les a déterminées à quitter leur pays. Les renseignements recueillis seront communiqués aux Autorités du pays d'origine desdites femmes ou filles, en vue de leur rapatriement éventuel.

Les Gouvernements s'engagent, dans les limites légales et autant que faire se peut, à confier, à titre provisoire et en vue d'un rapatriement éventuel, les victimes d'un trafic criminel, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources, à des institutions d'assistance publique ou privée ou à des particuliers offrants les garanties nécessaires.

Les Gouvernements s'engagent aussi, dans les limites légales et autant que possible, à renvoyer dans leur pays d'origine celles de ces femmes ou filles qui demandent leur rapatriement ou qui seraient réclamées par les personnes ayant autorité sur elles. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité, ainsi que sur le lieu et

la date de l'arrivée aux frontières.—Chacun des Pays contractants facilitera le transit sur son territoire.

La correspondance relative aux rapatriements se fera, autant que possible, par la voie directe.

Art. 4.

Au cas où la femme ou fille à rapatrier ne pourrait rembourser elle-même les frais de son transfert et où elle n'aurait ni mari, ni parents, ni tuteur qui payeraient pour elle, les frais occasionnés par le rapatriement seront à la charge du pays sur le territoire duquel elle réside, jusqu'à la prochaine frontière ou port d'embarquement dans la direction du pays d'origine, — et à la charge du pays d'origine pour le surplus.

Art. 5.

Il n'est pas dérogé, par les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, aux Conventions particulières qui pourraient exister entre les Gouvernements contractants.

Art. 6.

Les Gouvernements contractants s'engagent, dans les limites légales, à exercer, autant que possible, une surveillance sur les bureaux ou agences qui s'occupent du placement de femmes ou filles à l'étranger.

Art. 7.

Les Etats non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention, par la voie diplomatique, au Gouvernement Français qui en donnera connaissance à tous les Etats contractants.

Art. 8.

Le présent Arrangement entrera en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des Parties contractantes le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette Partie, et cela douze mois seulement à dater du jour de ladite dénonciation.

Art. 9.

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications

seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 18 mai 1904, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les Archives du Ministère des Affaires Étrangères de la République Française, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise à chaque Puissance contractante.

(*L. S.*) Signé: RADOLIN.

(*L. S.*) Signé: A. LEGHAIT.

(*L. S.*) Signé: F. REVENTLOW.

(*L. S.*) Signé: F. DE LEON Y CASTILLO.

(*L. S.*) Signé: DELCASSÉ.

(*L. S.*) Signé: EDMUND MONSON.

(*L. S.*) Signé: G. TORNIELLI.

(*L. S.*) Signé: A. DE STUERS.

(*L. S.*) Signé: T. DE SOUZA ROZA.

(*L. S.*) Signé: NELIDOW.

Pour la Suède et pour la Norvège:

Le Ministre de Suède et Norvège,

(*L. S.*) Signé: ÅKERMAN.

(*L. S.*) Signé: LARDY.

Procès-verbal de signature.

Les Plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de l'Arrangement ayant pour but d'assurer une protection efficace contre la „Traite des Blanches", ont échangé la déclaration suivante en ce qui concerne l'application dudit Arrangement aux Colonies respectives des Etats contractants.

Article premier.

Les Pays signataires de l'Arrangement susmentionné ont le droit d'y accéder en tout temps pour leurs Colonies ou Possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs Colonies ou Possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Art. 2.

Le Gouvernement Allemand déclare réserver ses résolutions au sujet de ses Colonies.

Le Gouvernement Danois déclare qu'il se réserve le droit d'adhérer à l'Arrangement pour les Colonies Danoises.

Le Gouvernement Espagnol déclare réserver ses résolutions au sujet de ses Colonies.

Le Gouvernement Français déclare que l'Arrangement s'appliquera à toutes les Colonies Françaises.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare se réserver le droit d'adhérer à l'Arrangement et de le dénoncer pour chacune des Colonies ou Possessions Britanniques, séparément.

Le Gouvernement Italien déclare que l'Arrangement s'appliquera à la Colonie de l'Erythrée.

Le Gouvernement des Pays-Bas déclare que l'Arrangement s'appliquera à toutes les Colonies Néerlandaises.

Le Gouvernement Portugais déclare se réserver de décider ultérieurement si l'Arrangement sera mis en vigueur dans quelqu'une des Colonies Portugaises.

Le Gouvernement Russe déclare que l'Arrangement sera applicable intégralement à tout le territoire de l'Empire en Europe et en Asie.

Art. 3.

Les Gouvernements qui auraient ensuite à faire des déclarations au sujet de leurs Colonies les feront dans la forme prévue à l'article 7 de l'Arrangement.

———

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement, S. A. S. le Prince DE RADOLIN, Ambassadeur d'Allemagne, demande, au nom de son Gouvernement, à faire la déclaration suivante :

De l'avis du Gouvernement Allemand, les règlements qui pourraient exister entre l'Empire Allemand et le pays d'origine, concernant l'assistance mutuelle d'indigents, ne sont pas applicables aux personnes qui seront rapatriées, en vertu du présent Arrangement, en passant par l'Allemagne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Proces-Verbal.

Fait à Paris, le 18 mai 1904.

Signé: RADOLIN.

Signé: A. LEGHAIT.

Signé: F. REVENTLOW.

Signé: F. DE LEON Y CASTILLO.

Signé: DELCASSÉ.

Signé: EDMUND MONSON.

Signé: G. TORNIELLI.

Signé: A. DE STUERS.

Signé: T. DE SOUZA ROZA.

Signé: NELIDOW.

Pour la Suède et pour la Norvège :

Signé: ÅKERMAN.

Signé: LARDY.

Heeft de opneming daarvan in het Publicatie-blad bevolen.

Gedaan te Willemstad, den 1n. Juni 1907.

J. O. DE JONG V. B. & D.

De Gouvernements-Secretaris,
J. F. HAAIJEN.

Uitgegeven den 17n. Juni 1907.

De Gouvernements-Secretaris,
Voor dezen,
BOOMGAART,
hoofdcommies.